

Arrêt

n° 128 551 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me M. KADIMA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir pris part à Kinshasa à une discussion entre des parlementaires dont certains soutenaient le président Kabila et d'autres Etienne Tshisekedi, discussion au cours de laquelle il a affirmé qu'il fallait un changement dans le pays. La police est alors intervenue, le requérant a été frappé par cinq personnes environ, qui faisaient partie des autorités, puis il a été menacé de mort. Le requérant est ensuite retourné à son domicile avant de se cacher chez sa nièce jusqu'à son départ de la RDC le 29 ou le 30 octobre 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet deux divergences fondamentales entre ses déclarations successives concernant l'évènement à l'origine de ses craintes et de la fuite de son pays ainsi que la nature du document de voyage qu'il a utilisé pour quitter la RDC à destination de la Belgique. Ensuite, compte tenu de l'absence de tout engagement politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ses autorités, la partie défenderesse n'estime pas crédible qu'il soit devenu une cible particulière pour ces dernières. Elle relève, d'autre part, que le requérant n'établit pas la réalité des recherches engagées à son encontre. La partie défenderesse considère enfin que l'attestation d'immatriculation produite par le requérant n'est pas de nature à modifier la teneur de la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le requérant soutient que les versions des circonstances dans lesquelles il a exprimé son opposition au président Kabila, versions présentées dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers puis lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), « se rejoignent » : il explique, en effet, avoir tenu les mêmes propos devant ces deux instances, à savoir « qu'en venant du match qui a opposé le Vita club et l'Imana, arrivé dans son quartier, [...] [il] est allé chez le marchand de journaux pour acheter quelque chose [et que] c'est ainsi qu'il a donné son point de vue dans la discussion entre les parlementaires tshisekedistes et kabilistes » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil souligne au contraire que cette présentation des faits dans la requête est en réalité une troisième version des événements, qui tente vainement de concilier les déclarations antérieures que le requérant a faites à cet égard à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, Questionnaire, page 16, rubrique 5) et au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 6, 7 et 8) et dont la lecture permet au Conseil de constater qu'elles sont fondamentalement divergentes alors qu'elles portent sur les faits mêmes qui sont à l'origine des craintes du requérant et qui ont provoqué sa fuite de la RDC.

7.3 Ainsi encore, la requête (page 3) soutient que « le requérant avait bien un passeport personnel en son nom [mais qu'il a préféré voyager avec un passeport d'emprunt pour éviter des problèmes à l'aéroport, afin qu'il ne soit pas repéré par la milice de Kabila ».

Il suffit au Conseil de constater que, dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le requérant a dit expressément avoir « voyagé légalement avec [...] [son] propre passeport congolais muni d'un visa belge » (dossier administratif, pièce 14, Déclaration, page 11, rubrique 32).

7.4 Ainsi encore, la partie requérante, qui se borne à reprocher au Commissaire adjoint de porter un « jugement de valeur » à cet égard (requête, page 4), n'avance aucun argument convaincant susceptible de justifier l'acharnement des autorités congolaises à son encontre compte tenu de l'absence de tout engagement politique dans son chef et de tout problème antérieur avec ces mêmes autorités.

7.5 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de l'état mental du requérant, en particulier des troubles de la mémoire qui l'affectent, pour prendre sa décision (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par pareil argument. Outre que le requérant n'étaye nullement les problèmes de mémoire qu'il allègue par le dépôt d'un quelconque document médical ou psychologique, le Conseil constate que les divergences dans la relation des faits qu'il invoque, ne portent pas sur des points de détail de son récit mais bien sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui, qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir exposer avec un minimum de cohérence, et ce malgré son âge avancé.

Le Conseil estime également, à la lecture des déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que les contradictions qui les entachent ne résultent pas des problèmes de mémoire qu'il invoque et qu'il n'y a dès lors pas lieu de d'accéder à sa demande de faire procéder par le Commissariat général à un « examen mental pour voir s'il est capable de supporter [...] [une] audition, car en son sein [...] [il] a un service spécialisé » (requête, page 5), d'autant plus que lui-même ne produit aucun document médical ou psychologique pour attester ces problèmes.

7.6 Ainsi encore, la partie requérante (requête, page 5) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence du Conseil ; elle rappelle à cet égard les arrêts du Conseil

n° 8 758 du 14 mars 2008 et n° 19 307 du 26 novembre 2008 selon lesquels (requête, pages 4 et 5) « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.7 Ainsi enfin, le Conseil considère que la forme de présomption légale, que semble invoquer la partie requérante, établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif aux recherches engagées à son encontre, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni la remarque de la requête concernant l'insuffisance de la protection de ses autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie

requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

M. WILMOTTE